

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société OZIL Environnement
1290 rue des Mouliniers
07 170 Lavilledieu**

Références : 20241114-RAP-DAEN1060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement exploité par la société OZIL Environnement, implanté 1290 rue des Mouliniers 07 170 Lavilledieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une action a été décidée au niveau national, portant sur les trafics illicites de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). La visite d'inspection réalisée de façon inopinée dans le centre de gestion de déchets exploité par la société OZIL Environnement s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZIL Environnement
- 1290 rue des Mouliniers 07 170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0010200072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le tableau de classement mis à jour par l'arrêté complémentaire n° 07-2020-03-19-001 du 19/03/2020 (voir en fin de rapport) montre que les activités essentielles de la société OZIL Environnement sont le traitement des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes, ainsi que le stockage des déchets non dangereux inertes (ISDI). D'autres activités de tri, transit, regroupement de déchets, dont les DEEE, sont également exercées, mais elles sont de faible importance.

Thèmes de l'inspection :

- D3E (Déchets d'équipements électriques et électroniques)
- Action nationale 2024 « Trafic D3E »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection était orientée sur la gestion des DEEE. Mais l'inspection a aperçu d'autres déchets, notamment des huiles et graisses alimentaires, qui n'étaient pas en rétention. L'exploitant a été invité à les placer en rétention, ce qu'il s'est engagé à faire rapidement. Notons que ce type de déchets relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, dont le seuil de déclaration est relativement élevé puisqu'il est de 100 m³. Lors de la visite d'inspection, ce seuil n'était pas atteint.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques de classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 19/03/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contractualisation avec un éco-organisme agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article 543-200-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection effectuée était de s'assurer que la gestion des DEEE est réalisée dans le respect de la réglementation applicable. Aucun écart n'a été mis en évidence dans ce domaine. Par contre, l'activité de traitement de déchets non dangereux relève du régime de l'autorisation environnementale à partir d'un traitement de 10 tonnes par jour (rubrique 2791), qui constitue un seuil assez bas quand une activité de broyage de déchets de bois A et B est exercée. L'exploitant devra confirmer que ce seuil n'est effectivement pas dépassé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2711
Prescription contrôlée : Tableau de classement du site (ci-dessous)

Constats :

Un passage en revue des différentes installations exploitées dans le site conduit à devoir examiner de façon plus approfondie les installations relevant de la rubrique 2791 portant sur le traitement de déchets non dangereux : La capacité de traitement est en effet limitée à 8 tonnes/jour. Or, des campagnes de broyage de déchets de bois A ou B sont réalisées périodiquement dans le site, étant susceptibles de conduire à une capacité de traitement dépassant largement le seuil d'autorisation fixé à 10 tonnes/jour de la rubrique 2791.

Pour ce qui concerne la gestion des DEEE : L'exploitant précise qu'il ne s'agit que d'une activité marginale exercée par sa société. Le stock en transit de DEEE présents sous un hangar du site lors de la visite est exclusivement constitué de matériel informatique, placé sur palettes. Le volume maximal stocké est très inférieur à 100 m³, seuil de déclaration de la rubrique 2711. Il est également inférieur au volume maximal figurant dans le tableau de classement, qui est de 38 m³.

L'inspection demande si des DEEE autres que du matériel informatique sont reçus dans le site : L'exploitant répond négativement.

L'exploitant explique qu'il a peu de clients, et qu'il n'effectue aucun traitement sur les DEEE : Il se limite à les regrouper et stocker en transit sous son hangar, dans l'attente d'en avoir suffisamment pour les transporter au centre exploité à Chassieu (69) par la société PAPREC D3E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer par écrit l'inspection :

- des caractéristiques techniques de l'équipement (ou des équipements) utilisé(s) dans le site pour le traitement des déchets non dangereux, dont le broyage des déchets de bois ;
- de la quantité maximale journalière traitée par cet(ces) équipement(s).

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article 543-200-1-II

Thème(s) : Situation administrative, éco-organisme

Prescription contrôlée :

Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'a signé aucun contrat avec un éco-organisme agréé, l'unique exutoire

des DEEE qu'il accueille dans son site est la société PAPREC D3E à Chassieu. Cette société est l'opérateur de traitement avec lequel un contrat a été signé : Une copie de ce contrat est remise à l'inspection : Elle ne porte que sur les tarifs 2024 de reprise des DEEE et n'aborde aucun autre domaine.

À notre demande, la société PAPREC D3E nous a communiqué le 8 novembre 2024 copie d'une attestation de contrat relatif à la gestion des DEEE, signée le 2 janvier 2024 avec l'éco-organisme ECOLOGIC et valable un an.

L'exploitant nous présente également un bordereau de suivi de déchets dangereux datant du 26 décembre 2022, rempli et établi dans le cadre de leur prise en charge : Le destinataire final est la société PAPREC D3E à Chassieu. Les déchets concernés sont des piles en vrac (code déchets : 20 01 33* : Ce sont des composants de DEEE, mais ils ne sont pas classés DEEE : Voir articles R. 543-124 et suivants du Code de l'environnement). Le transporteur jusqu'à l'installation de destination de ces déchets est la société OZIL Environnement, l'installation de destination est le centre de Chassieu. Les cadres correspondants sont remplis et signés. L'opération effectuée dans le centre de Chassieu est codée R13 (regroupement avant traitement), avec la précision suivante : « Autorisation par arrêté préfectoral, à une rupture de traçabilité pour ces déchets ». À notre demande, la société PAPREC D3E nous a communiqué le 8 novembre 2024 copie de l'arrêté préfectoral autorisant cette rupture de traçabilité, il date du 24 février 2017. Dans le cadre suivant du bordereau de suivi de déchets, le code de traitement R4 (Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques) apparaît, ce cadre n'est pas signé, du fait de la rupture de traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Entreposage des produits et déchets - 2711-2714-2716

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les DEEE sont stockés sur palettes sous un hangar, à proximité d'autres déchets (produits médicaux périmés conditionnés, et huiles/grasses alimentaires notamment) les emballages des produits médicaux ne portant aucun symbole de danger. Il ne s'agit donc à priori pas de déchets dangereux.

L'exploitant explique qu'il va poursuivre l'aménagement de son hangar qui est très récent, en

réalisant notamment un sol en béton ou en enrobé, ce qui permettra de mieux aménager et séparer les différentes catégories de déchets.

Sur le plan réglementaire, il y a lieu de préciser que les huiles et graisses alimentaires relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées : Le seuil de déclaration de 100 m³ n'était pas atteint le jour de la visite, et le volume de stockage constaté est également inférieur au volume maximal figurant dans le tableau de classement du site, qui est de 44 m³.

L'inspection estime à priori que les déchets non dangereux présents sous le hangar ne dépassent pas globalement le seuil de déclaration réglementaire de 100 m³, mais il ne dispose d'aucun repérage permettant de confirmer cette estimation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des dispositifs permettant d'estimer aisément le volume des déchets présents, pour chaque catégorie, de façon à pouvoir s'assurer que les seuils de déclaration associés aux rubriques 2716 et 2711 de la nomenclature des installations classées ne sont pas franchis.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Rubriques de classement du centre exploité par la société OZIL Environnement à Lavilledieu

INTITULÉ DES RUBRIQUES	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE	RUBRIQUES	CLASSEMENT
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance maximale installée : <u>550 kW</u>	2515.1.a	Enregistrement
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit ne dépassant pas 10 000 m ²	Superficie maximale de l'aire de transit : <u>10 000 m²</u>	2517.2	Déclaration

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Quantité maximale déclarée : <u>0,56 tonne</u>	2710.1	Non classé
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 100 m³.	Quantité maximale déclarée : <u>35 m³</u>	2710.2	Non classé
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.	Volume maximal stocké : <u>38 m³</u>	2711	Non classé
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m².	Surface maximale : <u>13 m²</u>	2713	Non classé
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 2°) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m³ et 1000 m³	Quantités maximales stockées : Papier : 30 m³ Carton : 280 m³ Bois : 400 m³ Plastiques : 250 m³ Caoutchouc : 30 m³ TOTAL : <u>990 m³</u>	2714.2	Déclaration
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.	Quantités maximales stockées : Huiles et graisses alimentaires usagées : <u>44 m³</u>	2716	Non classé

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne, ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Quantités maximales stockées, exclusivement à l'intérieur du bâtiment : – Déchets d'activité de soins, à risques infectieux ou non : 0,9 tonne	2718.2	Déclaration avec contrôle périodique
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installations de stockage de déchets inertes.	Volume maximal de déchets inertes à stocker : <u>220 000 m³, à compter du 13 juillet 2006</u> Quantité de déchets inertes moyenne admissible : <u>10 000 t/an</u>	2760.3	Enregistrement
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	8 t/j	2791.2	Déclaration avec contrôle périodique